

# LES SALAIRES DANS LES TPE

Un particulier-employeur, une entreprise ou une association de moins de 11 salariés sont des « Très Petites Entreprises » dites TPE.



## CONSTAT : DES SALAIRES PLUS BAS DANS LES TPE



Les salaires horaires sont plus bas dans les TPE que dans les grandes entreprises\*



Le salaire net mensuel est de 1 857 euros en moyenne dans les entreprises de moins de 10 salariés, contre 2 517 euros dans celles de 500 salariés ou plus.



Les hausses de salaires nets sont inférieures à la moyenne dans les entreprises de moins de 50 salariés.



La proportion de salariés payés au voisinage du SMIC dans le secteur privé non agricole a atteint 24,2 % dans les TPE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.



L'écart de salaire femmes-hommes demeure globalement plus élevé dans les grandes entreprises. L'écart est de 13,3 % dans les TPE contre 19,7 % dans les entreprises de plus de 500 salariés.

# RÈGLES JURIDIQUES À CONNAÎTRE

- Le salaire de base est en général défini par le contrat de travail et présente un caractère de fixité à chaque paie.
- Les éléments du salaire qui ont été contractualisés par les parties (montant du salaire et de ses accessoires, taux horaires, éléments du salaire, mode de rémunération contractuelle, etc.) ne peuvent être modifiés sans l'accord du salarié. Cela vaut y compris dans le cas où l'employeur prétend que le nouveau mode de rémunération est plus avantageux.
- Une clause du contrat ne peut permettre à l'employeur de modifier la rémunération contractuelle du salarié sans demander l'accord du salarié (Cass. soc. 16 juin 2004, n°01-43.124).
- Concernant le montant du salaire, celui-ci ne peut être inférieur au SMIC (le montant horaire brut du SMIC est de 10,15 euros, soit 1539 euros bruts mensuels depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020). De plus, l'employeur doit respecter les minima conventionnels.
- À propos de l'individualisation de la rémunération, il faut savoir que les conditions d'attribution des primes doivent être objectives (exemple : une prime vacances versée à tous les salariés doit être accordée aux apprentis). Les primes ne doivent pas présenter un caractère discriminatoire ni porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux du salarié.

## FO SE BAT POUR

### Salaire

Pour FO, l'augmentation du pouvoir d'achat demeure la revendication prioritaire et immédiate pour tous les travailleurs.

FO revendique une augmentation générale des salaires et l'octroi d'un « coup de pouce » au SMIC afin de relancer le pouvoir d'achat.

Très attachée au SMIC qui constitue un filet de sécurité pour les salariés et un outil efficace pour combattre la pauvreté, ainsi que les inégalités, FO revendique :

- une augmentation du SMIC, de sorte que celui-ci atteigne 80% du salaire médian\* (soit environ 1437 euros nets) ;
- que les augmentations du SMIC soient bien appliquées pour les salariés des TPE ;
- de rendre effective l'obligation de négocier dans les branches ou secteurs d'activités ;
- que toutes les branches soient en conformité avec le SMIC, notamment celles comportant une majorité de TPE.

### Classification

Rendre la classification accessible à tous les salariés des TPE et les accompagner dans la connaissance de celle-ci.

### Fiche de paie

Aider les salariés des TPE à apprécier et lire leur fiche de paie par un accompagnement de nos structures locales et professionnelles.

### Prime transport

Rendre obligatoire la prime transport et œuvrer pour qu'elle soit accessible à tous les salariés des TPE quel que soit le mode de transport utilisé.

Notre objectif est de fixer son montant à 400 euros en cas d'absence d'accord d'entreprise ou de branche (environ 33 euros par mois, soit l'équivalent de ce que verse chaque mois un employeur à un salarié utilisant les transports collectifs en Île-de-France).

\*le salaire médian est tel que la moitié des salariés de la population considérée gagne moins et l'autre moitié gagne plus.